

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOLUTION EXTERNALISEE DE SUPERVISION ET DE
MANAGEMENT DES INFRASTRUCTURES RESEAUX (LAN ET
WIFI)

Réf. : CCIR-DSI-2026-21

Accord-cadre de Services



ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2.	INTERVENANTS.....	5
2.1.	Représentation de l'acheteur	5
2.2.	Représentation du titulaire.....	5
2.3.	Sous-traitance	5
2.4.	Co-traitance.....	6
ARTICLE 3.	DOCUMENTS	6
3.1.	Pièces contractuelles.....	6
4.1.	Décomposition de la prestation et forme contractuelle	6
4.2.	Présentation des bons de commande	6
4.3.	Prestations similaires	7
4.4.	Non-exclusivité.....	7
ARTICLE 5.	DURée contractuelle et délais d'exécution	7
5.1.	Durée du contrat.....	7
5.2.	Délais.....	8
5.3.	Prolongation du délai d'exécution	8
ARTICLE 6.	PRIX et conditions de paiement	8
6.1.	Nature des prix.....	8
6.2.	Contenu des prix	9
6.3.	Variation des prix	9
6.4.	Initiative du calcul de la variation des prix.....	10
6.5.	Clause butoir et de sauvegarde	10
6.6.	Offres promotionnelles	10
6.7.	Frais de coordination	11
6.8.	TVA	11
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	11
7.1.	Délai de paiement	11
7.2.	Régime des paiements	11

7.3.	Facturation	11
7.4.	Païement des cotraitants	12
7.5.	Païement direct des sous-traitants	13
7.6.	Avance.....	13
ARTICLE 8.	MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	14
8.1.	Réunion de lancement	14
8.2.	Stockage	14
8.3.	Transport.....	14
8.4.	Maintenance en condition de sécurité	14
8.5.	Clause de réexamen	14
8.6.	Documentation technique	17
8.7.	Utilisation des résultats.....	18
8.8.	Restitution de documents.....	18
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES.....	18
9.1.	Niveau d'obligation	18
9.2.	Obligation de discrétion	18
9.3.	Connaissance des éléments afférents à l’exécution contractuelle.....	19
9.4.	Devoir d’information et de conseil	19
9.5.	Assurances	19
9.6.	Garantie.....	19
ARTICLE 10.	contrôle DES PRESTATIONS	19
10.1.	Opérations de vérification quantitatives et qualitatives	20
10.2.	Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.....	20
10.3.	Personnes en charge des vérifications des prestations	20
10.4.	Garantie de continuité des prestations	20
ARTICLE 11.	PENALITES.....	21
11.1.	Modalités d’application des pénalités pour retard.....	21
11.2.	Pénalités pour retard	21
11.3.	Autres pénalités	21
ARTICLE 12.	RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT	22
12.1.	Résiliation pour faute	22
12.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	22
12.3.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	22
12.4.	Redressement et liquidation judiciaire	23

12.5. Tribunal compétent.....	23
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD	23
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	24

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la gestion et la supervision des infrastructures Wifi et Lan ainsi que la gestion des usagers des réseaux Wifi par l'intermédiaire d'un portail captif associé au sein d'une plateforme cloud hautement disponible.

La CCI HAUTS-DE-FRANCE conserve ses équipements actuels, switch et bornes wifi de marque ARUBA.

Le détail des prestations à réaliser figure au CCTP.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France

299 BOULEVARD DE LEEDS

CS 90028

59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

2.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire du marché indique le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique (la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations et du suivi administratif) dès le dépôt de son offre.

2.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 joint au dossier de consultation) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

ARTICLE 3. DOCUMENTS

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes RGPD :
 - Les clauses RGPD spécifiques ;
 - La déclaration de sous-traitance ultérieure ;
 - Les mesures de sécurité.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), à l'exception des quantités, fournies à titre indicatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum sur la durée contractuelle et avec un montant maximum sur la durée contractuelle, mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants de l'accord-cadre sont fixés selon les limites de commande sur la durée du contrat suivantes :

- Sans montant minimum ;
- Et avec un montant maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

4.2. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,

- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Si des fournitures ne sont pas disponibles, le titulaire précisera le motif justifiant l'impossibilité de livraison des documents commandés en précisant s'il s'agit d'un abandon définitif ou d'une livraison retardée. Dans cette hypothèse, le titulaire devra, en tout état de cause, respecter les délais de complément de livraison mentionnés au présent CCAP, s'il n'est pas en mesure de le faire, il devra l'indiquer à l'acheteur en précisant le délai de livraison supplémentaire. L'acheteur pourra alors décider soit d'abandonner sa commande et de se fournir chez un autre prestataire à même de répondre à ses besoins dans les délais, soit d'accorder un délai supplémentaire de livraison. En cas d'abandon définitif le titulaire attestera de son impossibilité de livrer les fournitures.

Etant précisé qu'en cas de silence gardé et d'absence totale de réponse par un même titulaire après la réception d'un bon de commande, plus de 2 fois au cours de la durée contractuelle, sans qu'aucune justification ne soit apportée, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire concerné dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les prestations seront exécutées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.3. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

4.4. Non-exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre. Cependant, si le titulaire de l'accord-cadre n'est pas en mesure, au moment de l'émission du bon de commande, de fournir la prestation dans les conditions fixées par les documents de l'accord-cadre (notamment des prix stipulés au bordereau des prix unitaires), l'acheteur se réserve le droit de commander à un prestataire en dehors de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire doit justifier, par écrit, et avec précision, les motifs qui ne lui permet pas d'assurer leur obligation contractuelle, dans le délai de 2 jours ouvrés suivant la réception du bon de commande concerné, se prouvant par tout moyen.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 50 mois consécutifs à compter de sa date de notification, sans qu'aucune reconduction ne soit prévue.

Conformément à l'article L2125-1-1° du code de la commande publique, le dépassement de la durée maximale de l'accord-cadre fixée à quatre ans est justifié par la nécessité de prévoir une phase initiale de mise en place de l'environnement de supervision des réseaux Wi-Fi et LAN, indispensable au bon démarrage et à la fiabilité des prestations.

Afin de permettre l'amortissement de cette période de déploiement et de garantir, sur une durée suffisante, la performance, la continuité et la sécurisation de la supervision des réseaux, il est nécessaire de prévoir une durée d'accord-cadre supérieure à quatre ans, strictement proportionnée aux contraintes techniques et opérationnelles des prestations concernées.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de l'accord-cadre.

5.2. Délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à 36 mois. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés dans chaque bon de commande.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité de celui-ci en cas d'inachèvement des prestations à la fin de la durée contractuelle, étant précisé que le délai d'exécution ne peut excéder 6 mois après la date limite de validité de l'accord-cadre.

5.3. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires dont le montant est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite des montants minimum et maximum fixés dans l'acte d'engagement et au prorata temporis le cas échéant.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Mises à jour et nouvelles versions de logiciels :

Les prestations comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour du logiciel ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans les prix du contrat.

Maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces, outillages, les frais de la main-d'œuvre, les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les interventions et les modifications mentionnées à l'article 39.1 du CCAG concerné.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur aux spécifications du matériel prévues par le marché public ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont révisables annuellement.

L'indice de référence I retenu est : Indice SYNTEC.

Les prix du marché sont révisables à la date anniversaire du marché (date de notification de l'accord-cadre), selon la formule suivante :

$$Pr = Po \times (Im/I0)$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = prix initial du contrat

I = indice ou index de référence défini ci-dessus

IO = valeur de l'indice ou index au mois MO

Im = dernière valeur connue de l'indice à la date anniversaire de révision

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix peut émaner du titulaire ou de l'acheteur public. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 4 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.10 du présent CCAP. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 4% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

En complément, si la hausse des prix excède le butoir défini ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine, la durée de validité de la promotion et lui donnant toutes les précisions utiles et notamment la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au contrat et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat. En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

6.7. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.8. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Pour les bons de commande d'une durée égale ou inférieure à 3 mois : Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations.

Pour les bons de commande d'une durée supérieure à 3 mois :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante : acomptes trimestriels.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,

- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

7.6. Avance

L'option B de l'article 11 du CCAG s'applique.

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande (si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant minimum TTC / initial TTC du bon de commande.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingt (80) % du montant du bon de commande.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement

Une réunion de préparation d'une durée de 2 heures entre le représentant de l'acheteur et le titulaire aura lieu à dans les 15 jours calendaires après la notification du contrat.

Son prix est réputé inclus dans les prix figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

8.2. Stockage

Le stockage des fournitures est effectué sous la responsabilité du titulaire.

8.3. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.4. Maintenance en condition de sécurité

Les dispositions de l'article 40 du CCAG TIC s'appliquent.

8.5. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification de la durée de l'accord-cadre :

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier la durée de l'accord-cadre, sans remise en concurrence, dans les conditions prévues au présent article.

La durée de l'accord-cadre pourra ainsi être prolongée ou réduite, lorsque cette modification est rendue nécessaire par l'évolution des besoins du pouvoir adjudicateur ou par des contraintes techniques, organisationnelles ou opérationnelles liées aux prestations de supervision des réseaux Wi-Fi et LAN, notamment en cas :

- de prolongation ou de raccourcissement de la phase de mise en place de l'environnement technique ;
- d'évolution de l'architecture des réseaux ou des outils de supervision ;
- d'adaptation du périmètre des prestations.

Toute modification de la durée devra être strictement justifiée, proportionnée aux circonstances invoquées et ne pourra avoir pour effet de modifier l'objet de l'accord-cadre ni d'en bouleverser l'économie générale.

Cette modification ne pourra pas augmenter ou diminuer la durée de l'accord-cadre au-delà d'une période de 6 mois.

Toute mise en œuvre de la présente clause de réexamen donnera lieu à la conclusion d'un avenant écrit et motivé.

Prestations supplémentaires ou modificatives :

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Modification du BPU en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :

En cas de changement d'une référence dans le BPU (cessation de produit, etc.) du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Modification du périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- la clause butoir et la clause de sauvegarde pourront être revues
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'événements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.6. Documentation technique

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

La documentation est un ensemble d'informations relatives au logiciel, qui peut être, en tout ou partie, une connaissance antérieure qu'il s'agisse d'un logiciel diffusé sous une licence éditeur propriétaire ou publié sous le régime de la licence libre, et qui contient tout ou partie des éléments suivants :

- le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
- les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ;

- le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ;
- la documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;
- les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;
- les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test ;
- la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des logiciels ;
- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance et de manière générale tout élément permettant à la personne publique d'utiliser, d'exploiter le résultat ainsi que de maintenir le résultat, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

La documentation doit être transmise au plus tard à la date de livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

8.7. Utilisation des résultats

Les dispositions de l'article 46 du CCAG TIC s'appliquent.

8.8. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 50.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 50.1 du CCAG.

9.6. Garantie

Les dispositions de l'article 36 du CCAG-TIC s'appliquent.

ARTICLE 10. CONTROLE DES PRESTATIONS

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 30 à 32 du CCAG TIC.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG TIC s'appliquent.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 2.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de fonctionnement des services confiés pendant toute la durée du marché, y compris en cas d'incident technique, de défaillance de composants, d'indisponibilité de personnel, d'événement exceptionnel ou de force majeure dans les limites prévues par le droit applicable.

À ce titre, le titulaire devra mettre en place et maintenir une organisation comprenant notamment :

- des ressources humaines qualifiées, avec des mécanismes de remplacement permettant d'éviter toute interruption liée à une absence ou à un turnover ;
- des outils et plateformes de supervision sécurisés et adaptés, hébergés dans des conditions garantissant leur robustesse et leur maintien en condition opérationnelle ;
- des procédures formalisées de traitement des incidents, d'escalade et de coordination avec le pouvoir adjudicateur ;
- un dispositif de support et d'intervention permettant de réagir dans des délais compatibles avec le caractère critique des infrastructures supervisées.

Le titulaire devra disposer, pour les besoins du marché, d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) décrivant :

- les principaux scénarios susceptibles d'affecter la prestation (incidents techniques, indisponibilité des systèmes, incidents de sécurité, etc.) ;
- les mesures organisationnelles et techniques prévues pour maintenir ou rétablir le service ;
- les modalités d'information du pouvoir adjudicateur en cas de dégradation ou d'interruption du service.

Ce plan devra être tenu à jour pendant toute la durée du marché et communiqué au pouvoir adjudicateur sur demande.

Toute interruption ou dégradation significative affectant les services de supervision devra :

- être identifiée et analysée par le titulaire ;
- faire l'objet d'une information dans les meilleurs délais auprès du pouvoir adjudicateur, avec indication des causes et des actions engagées ;
- donner lieu à des actions correctives visant à un rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la continuité des prestations.

Toute défaillance avérée dans l'organisation de la continuité pourra entraîner l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice des autres voies de droit ouvertes au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. PENALITES

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans invitation à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la mise en œuvre du périmètre initial	En cas de retard dans la mise en place des services du périmètre initial, selon le délai indiqué dans l'offre du Titulaire et conformément au planning qui sera proposé par le Titulaire et validé par le Pouvoir Adjudicateur au début de l'exécution du présent marché, une pénalité de 100€ par jour calendaire sera appliquée sans mise en demeure préalable. En cas de retard supérieur à 15 jours, une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard sera appliquée.
Pénalité pour dépassement du délai maximal d'indisponibilité	En cas de dépassement du délai d'indisponibilité maximal fixé à l'article 3.2 du CCTP, il est appliqué une pénalité forfaitaire de : - 350 € par heure pour une panne bloquante - 200 € par heure pour une panne non bloquante

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'interlocuteur du représentant de l'acheteur	En cas de non-respect des obligations relatives à l'interlocuteur du représentant de l'acheteur, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale à 150 € par fait constaté
Pénalité pour manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de localisation des données	Tout manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de localisation des données prévues au marché entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté, sans préjudice des mesures de résiliation prévues au présent CCAP.

Pénalités pour absence aux réunions	Une pénalité, fixée à 250 € est appliquée au titulaire qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Pénalité pour absence d'alerte ou alerte tardive d'un événement critique	L'absence de génération d'une alerte ou la génération tardive d'une alerte pour un événement critique constitue un manquement contractuel donnant lieu à une pénalité forfaitaire de 2 000 € par événement.
Pénalité pour absence de mise en œuvre de la clause de réversibilité	En cas d'absence de mise en œuvre des stipulations de la clause de réversibilité figurant à l'article 16 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement.
Pénalité pour manquement à l'obligation de continuité du service	En cas de manquement aux stipulations de l'article 10.4 du présent CCAP visant à garantir la continuité des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par occurrence.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.
Pénalité pour absence de transmission de la documentation technique	En cas d'absence de transmission de la documentation technique, dans les contions fixées à l'article 8.6 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT

12.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG-TIC. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire à hauteur des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette

décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur. À ce titre, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ».

Les obligations respectives du pouvoir adjudicateur, agissant en qualité de responsable de traitement, et du titulaire, agissant en qualité de sous-traitant, sont précisées dans les annexes RGPD et Sécurité jointes au présent CCAP.

Ces annexes définissent notamment :

- Les rôles et responsabilités de chaque partie
- Les finalités et la nature des traitements confiés ;
- Les catégories de données et de personnes concernées ;
- Les obligations du sous-traitant en matière de confidentialité, de sécurité organisationnelle et technique, et d'assistance ;
- Les conditions de recours à la sous-traitance ultérieure et de transfert de données hors UE ;
- Les modalités de notification des violations de données ;

- Ainsi que les mesures de restitution, ou de suppression des données à l'issue du marché.

Les annexes RGPD et Sécurité doivent impérativement être complétées par le titulaire lors de la phase d'attribution du marché.

Le titulaire s'engage à se conformer strictement aux stipulations de ces annexes et à n'effectuer aucun traitement de données personnelles en dehors des instructions documentées du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.1	3.3
2.2	3.4
3.1	4.1
4.2	3.7.2
7.4	12.1.2
9.2	50.2
11	14.1